



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale de la
protection des populations*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets*

8953

IC/2019/024

**Arrêté de modification des prescriptions générales
au bénéfice du GAEC PUCHE AND CO pour
l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières à
moins de 100 mètres d'une habitation de tiers sur le
territoire de la commune de VENEROLLES au
hameau « Le Blocus ».**

**Le PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU les récépissés de déclaration, délivrés en date du 3 octobre 1995, à Monsieur Jean-Pierre LEGRAND, suite à sa déclaration du 7 août 1992 par laquelle il a précisé exploiter sur paille litière un élevage bovin laitier d'une capacité d'accueil de 61 vaches laitières et un élevage de bovins à l'engraissement d'une capacité d'accueil de 91 bovins, situés 2, rue de la Petite Arouaise, au Hameau du Blocus au lieu-dit « Le Blocus » (parcelles cadastrales ZN 68 à ZN 70) sur le territoire de la commune de VENEROLLES ;

VU la preuve de dépôt n°2016/0506 en date du 6 février 2018, suite à la télédéclaration de changement d'exploitant du 12 janvier 2018 par laquelle le GAEC PUCHE AND CO a déclaré avoir repris depuis le 1^{er} octobre 2008 l'exploitation précitée ;

VU l'accusé de réception, délivré le 30 octobre 1996, à Monsieur Gilles LEFEVRE, pour l'exploitation d'un élevage bovin mixte sur paille litière d'une capacité d'accueil de 40 vaches laitières et une vache nourrice, situé 4, rue Jacques Frémont au lieu-dit « Le village Nord » sur le territoire de la commune de TUIGNY et dont la mise en service est antérieure au décret n°92-185 du 25 février 1992 ;

VU la preuve de dépôt n°2018/0198 en date du 17 décembre 2018, suite à la télédéclaration de changement d'exploitant du 17 décembre 2018 (régularisation) par laquelle le GAEC PUCHE AND CO a déclaré avoir repris depuis le 01 octobre 2017, l'exploitation précitée ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-01SYORAAE en date du 28 février 2018, suite à la télédéclaration de modification du 28 février 2018, par laquelle le GAEC PUCHE AND CO a déclaré, l'augmentation de l'effectif à 150 vaches laitières avec extension d'un bâtiment d'élevage, un stockage de paille et de fourrage d'un volume de 2 000 m³, situés au 3, rue de la Petite Arouaise, à moins de 100 m d'une habitation de tiers sur le territoire de la commune de VENEROLLES ;

VU le dossier de demande, déposée le 20 avril 2018, pour bénéficier de modification de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers pour le site principal sur le territoire de la commune de VENEROLLES ;

VU l'avis favorable de la commune de VENEROLLES et l'absence d'avis émis par le tiers concerné par le projet;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au GAEC PUCHE AND CO en date du 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation reste soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-1c (bovins à l'engraissement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise pour son stockage de 2 000 m³ de paille et fourrage à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC PUCHE AND CO, représenté par Monsieur et Madame PUCHE Maxime et Isabelle, est autorisé à exploiter dans les installations, objet de la demande, un élevage de 150 vaches laitières à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers, sur le territoire de la commune de VENEROLLES.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- Suppression du stockage de fumier à proximité du tiers avec la transformation de la fumière en stockage de paille.
- En remplacement de la salle de traite, installation progressive de deux robots de traite en s'éloignant des tiers.
- Installation de trois racleurs automatiques permettant l'évacuation des effluents des vaches laitières plusieurs fois par jour à la place des raclages au tracteur.
- Suppression progressive de la présence des bovins sur la commune de TUPIGNY avec le regroupement de l'ensemble des bovins sur le site de VENEROLLES.

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de **VENEROLLES** et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **GAEC PUCHE AND CO** et dont une copie sera transmise au maire de la commune de **VENEROLLES**.

Fait à LAON, le **19 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY